



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2019-163 du 7 novembre 2019  
portant fixation des totaux admissibles de capture de langouste de Saint-Paul (*Jasus paulensis*), de cabot (*Polyprion* sp.), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2019-2020 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2019-111 du 24 octobre 2019 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 30 août 2019 ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 7 octobre 2019, du ministre des outre-mer en date du 8 octobre 2019, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 7 octobre 2019 et du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le total admissible de captures (TAC) de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2019-2020 est fixé à 363 tonnes en poids vif, dont 3 tonnes réservées à la part non commerciale de la pêche (pêche de loisir depuis la base Martin de Viviers

d'Amsterdam, du *Marion Dufresne*, des navires de patrouille, godaille, consommation du bord et dons de l'*Austral*).

**Art. 2 :** La part commerciale du total admissible de capture de langouste est répartie comme suit :

	Saint-Paul	Amsterdam	Total
Zone côtière	115 tonnes	110 tonnes	225 tonnes
Zone profonde (>70m)	95 tonnes	40 tonnes	135 tonnes
Total	210 tonnes	150 tonnes	360 tonnes

**Art. 3 :** Les totaux admissibles de captures de poissons sont fixés à :

- 30 tonnes pour le cabot (*Polyprion* sp.) ;
- 25 tonnes pour le saint-paul (*Latris lineata*) ;
- 25 tonnes pour le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), dont 10 tonnes réservées à la pêche expérimentale.

	Part commerciale	Part expérimentale	Total
Cabot	30 tonnes	-	30 tonnes
Saint-paul	25 tonnes	-	25 tonnes
Rouffe	15 tonnes	10 tonnes	25 tonnes
Total	70 tonnes	10 tonnes	80 tonnes

**Art. 4 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises

Évelyne DECORPS

